



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



16001537

Déposé/Reçu le

23 DEC. 2015

Greffé

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0462.530.840

Dénomination

(en entier) : **"FONDS DE SOLIDARITE KURT FEUER"**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : Avenue du Péage 68, à Woluwe-Saint-Lambert (B-1200 Bruxelles)

Objet de l'acte : **CONSEIL D'ADMINISTRATION : Modifications des statuts**

Il résulte d'un acte établi par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé à 1000 Bruxelles, le 14 décembre 2015, que le conseil d'administration de la Fondation d'utilité publique « FONDS DE SOLIDARITE KURT FEUER », ayant son siège à Woluwe-Saint-Lambert (B-1200 Bruxelles), avenue du Péage 68, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0462.530.840/RPM Bruxelles, a pris les résolutions suivantes et a modifié les statuts comme suit :

PREMIÈRE RESOLUTION

Le Conseil d'administration a décidé de supprimer, à la fin de l'alinéa 3 de l'article 2 des statuts, les mots « et communiquée au Service public fédéral Justice, dans le mois ».

DEUXIÈME RESOLUTION

Le Conseil d'administration a décidé de remplacer le premier alinéa de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La fondation a pour objet de venir en aide aux membres du personnel, en activité en Belgique, de la société anonyme « Mercedes-Benz Belgium Luxembourg » et de sa société-sœur, la société anonyme « Mercedes-Benz Financial Services Belux », qui se trouvent dans le besoin pour cause de maladie, d'accident, de décès dans la famille, d'études des enfants, et caetera ... »

TROISIÈME RESOLUTION

Le Conseil d'administration a décidé de remplacer le premier alinéa de l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont nommés, selon les modalités de vote et de quorum prévues à l'article 7, pour la durée de leur mandat d'administrateur, sauf cessation ou révocation selon les modalités prévues à l'article 5. »

QUATRIÈME RESOLUTION

Le Conseil d'administration a décidé de remplacer le deuxième alinéa de l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« Il se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président et, à son défaut, sous la présidence du vice-président, et, au défaut de ce dernier, sous la présidence du plus âgé des administrateurs, aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. ».

CINQUIÈME RESOLUTION

Le Conseil d'administration a décidé de remplacer le cinquième alinéa de l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins huit jours avant la date à laquelle le conseil se réunira. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil. »

SIXIÈME RESOLUTION

Le Conseil d'administration a décidé de remplacer la première phrase du sixième alinéa de l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« Tout administrateur empêché ou absent peut, même par simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. ».

SEPTIÈME RESOLUTION

Le Conseil d'administration a décidé d'ajouter un troisième alinéa à l'article 7 des statuts dont le texte est le suivant :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit, le cas échéant, précédées d'une téléconférence ou vidéo-conférence des administrateurs. Ces décisions sont datées du jour de l'approbation de la décision par le dernier administrateur. »

HUITIÈME RESOLUTION

Le Conseil d'administration a décidé de remplacer le troisième alinéa de l'article 11 des statuts par le texte suivant :

« Les comptes annuels approuvés par le conseil d'administration sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. »

NEUVIÈME RESOLUTION

Le Conseil d'administration a décidé de supprimer les troisième et quatrième alinéas de l'article 12 des statuts et de remplacer en conséquence le texte actuel de l'article 12 des statuts par le texte suivant :

« Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être adoptée qu'aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés. »

DIXIÈME RESOLUTION

A la suite des résolutions précédentes prises par le présent Conseil d'administration, celui-ci a adopté et approuvé le texte suivant des statuts coordonnés de la Fondation d'utilité publique « FONDS DE SOLIDARITE KURT FEUER », à savoir :

« STATUTS

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1 – Fondateur

La fondation d'utilité publique a été créée par testament par feu Monsieur FEUER Kurt, né à Vienne (Autriche), le 2 juillet mil neuf cent vingt-trois et décédé à Anderlecht (1070 Bruxelles), le 2 février mil neuf cent nonante-six, de nationalité belge, domicilié de son vivant à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Bourgmestre Jean Herinckx, 10.

Article 2 – Dénomination

Cette fondation d'utilité publique est dénommée "Fonds de Solidarité Kurt Feuer", en néerlandais "Solidariteitsfonds Kurt Feuer".

Elle a son siège à Woluwé-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), avenue du Péage 68.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la fondation doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation d'utilité publique" ainsi que l'adresse de son siège.

Article 3 – Objet

La fondation a pour objet de venir en aide aux membres du personnel, en activité en Belgique, de la société anonyme « Mercedes-Benz Belgium Luxembourg » et de sa société-sœur, la société anonyme « Mercedes-Benz Financial Services Belux », qui se trouvent dans le besoin pour cause de maladie, d'accident, de décès dans la famille, d'études des enfants, et caetera ...

Pour atteindre ce but, la fondation accorde une aide financière aux membres du personnel des susdites sociétés qui entrent en ligne de compte pour en bénéficier, compte tenu des critères et des modalités d'intervention fixés par le conseil d'administration.

Elle assure également, seule ou en collaboration avec des tiers, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, de façon que les revenus de celui-ci puissent assurer, en tout ou en partie, le financement des activités constituant son objet.

Par ailleurs, la fondation pourra acquérir, améliorer, entretenir, équiper et exploiter, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers, tous biens meubles et immeubles pouvant contribuer au développement de ses activités.

Article 4 – Durée

La durée de la fondation est illimitée.

TITRE II – DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DE LA FONDATION

Article 5 – Administration.

La fondation est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de maximum neuf membres. Les administrateurs sont nommés pour une période de six ans.

Les administrateurs sont désignés par le conseil d'administration, selon les modalités de vote et de quorum applicables aux délibérations du conseil d'administration en vertu de l'article 7 ci-après, en tenant compte que le nombre total des administrateurs en fonction ne peut être supérieur à neuf ni inférieur à trois.

Les fonctions des administrateurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation d'un administrateur a lieu selon les modalités de vote et de quorum prévues à l'article 7. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou révocation et plus généralement toute autre cause mettant fin aux fonctions d'administrateur, il sera procédé par les soins des

administrateurs demeurés en fonction à la désignation d'un nouvel administrateur, lequel sera nommé selon les modalités de vote et de quorum prévus à l'article 7.

Son remplaçant achève le mandat.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 6 – Présidence – Réunions.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont nommés, selon les modalités de vote et de quorum prévues à l'article 7, pour la durée de leur mandat d'administrateur, sauf cessation ou révocation selon les modalités prévues à l'article 5.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président et, à son défaut, sous la présidence du vice-président, et, au défaut de ce dernier, sous la présidence du plus âgé des administrateurs, aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Il se réunit extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent ou que le président le juge à propos.

Le président doit convoquer le conseil quand il en est requis par deux administrateurs.

Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins huit jours avant la date à laquelle le conseil se réunira. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil.

Tout administrateur empêché ou absent peut, même par simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 7 – Délibérations.

Le conseil ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la majorité des membres est présente ou représentée à la réunion.

Si la majorité n'est pas présente, il est convoqué une nouvelle réunion, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit, le cas échéant, précédées d'une téléconférence ou vidéo-conférence des administrateurs. Ces décisions sont datées du jour de l'approbation de la décision par le dernier administrateur.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des suffrages.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut déléguer la gestion journalière de la fondation, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à un directeur, nommé dans ou hors son sein.

Le délégué à la gestion journalière accomplira les actes généralement reconnus comme relevant de la gestion journalière, c'est-à-dire les actes qui doivent être réalisés pour répondre aux besoins de la vie quotidienne de la fondation ou qui ne requièrent pas l'intervention du conseil d'administration, en raison de leur importance réduite et de la nécessité d'une décision rapide.

Cette délégation se fera selon les modalités de vote et de quorum prévues à l'article 7.

La cessation ou la révocation de cette délégation interviendra selon ces mêmes modalités.

Article 9 – Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil sont actées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le désirent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 10 – Signature.

A moins de délégation spéciale, tous les actes qui engagent la fondation, autres que ceux du service journalier, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la fondation par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur désigné à cet effet.

Ces délégations se feront selon les modalités de vote et de quorum prévues à l'article 7.

La cessation ou la révocation de ces délégations interviendra selon ces mêmes modalités.

Article 11 – Comptes annuels et budget.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice écoulé conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les comptes annuels approuvés par le conseil d'administration sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Au cas où la fondation ferait choix d'un commissaire aux comptes, celui-ci sera nommé par le conseil d'administration selon les modalités de vote et de quorum prévues à l'article 7.

Le conseil fixera également la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

Article 12 – Modifications des statuts.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être adoptée qu'aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 – Dissolution.

Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs personnes morales de droit belge sans but lucratif, ayant des buts semblables ou connexes à ceux de la fondation et proposée(s) par le conseil d'administration.

Article 14.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(signé) Louis-Philippe Marcelis

Déposé en même temps :

- expédition;
- statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature